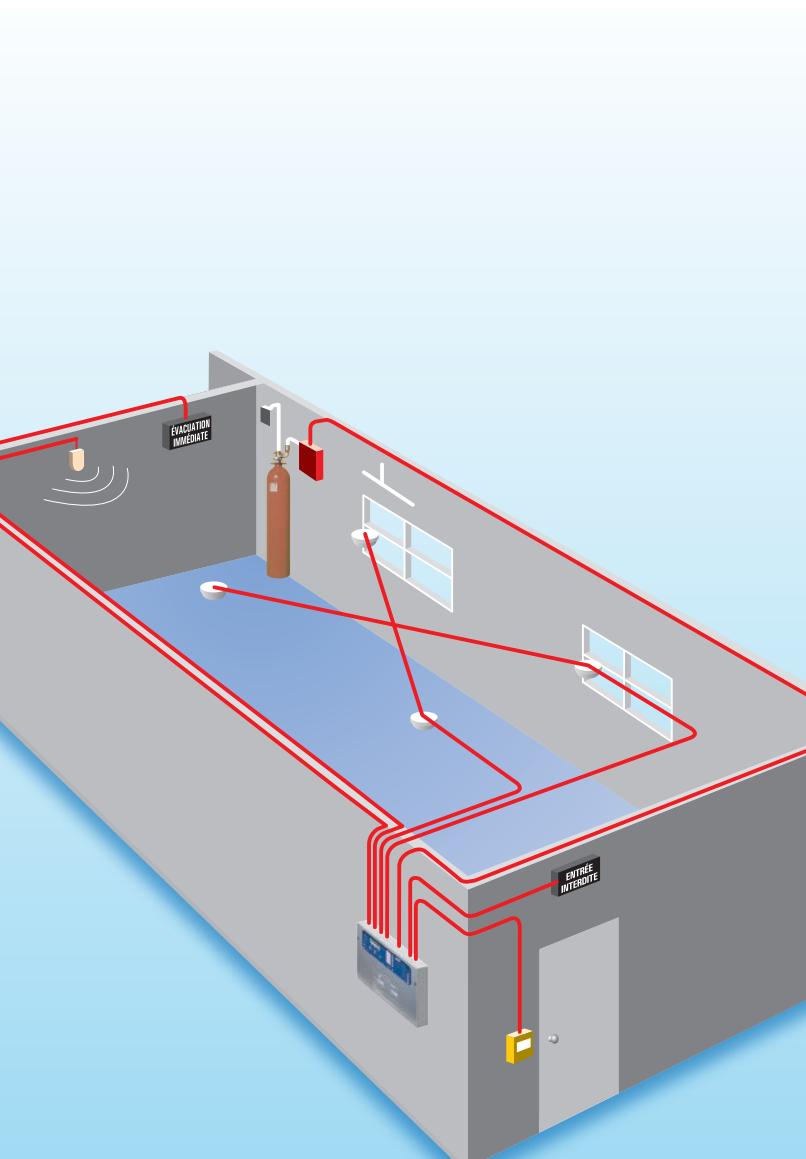


PLÉNITUDE KD-1230

Extinction automatique
à gaz inhibiteur



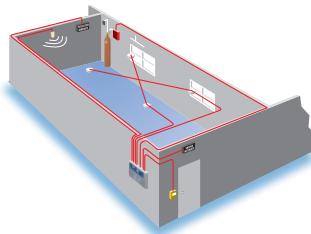
PLÉNITUDE KD-1230 est un système d'extinction automatique à gaz inhibiteur mettant en œuvre du FK-5-1-12 (Novec).

Il permet de mettre en œuvre des systèmes modulaires.

Chubb
United Technologies

PLÉNITUDE KD-1230

Extinction automatique à gaz inhibiteur



- Le système PLÉNITUDE KD-1230 utilise le gaz inhibiteur NOVEC™ 1230 FK-5-1-12 (*dodecafluoro - 2 - méthylpentane - 3 - cétone*).
- Le système PLÉNITUDE KD-1230 requiert un faible espace de stockage.

TYPES DE PROTECTION

Les systèmes Plénitude KD-1230 sont utilisés pour la protection de volume en noyage total.

La protection ponctuelle n'est pas autorisée.



PRINCIPE D'EXTINCTION

Le NOVEC™ 1230 agit principalement par le mécanisme physique de l'absorption de chaleur et par l'inhibition de la réaction en chaîne responsable de la combustion.

DOMAINES D'APPLICATION :

- Feux de classe A : feux de matériaux solides (*uniquement feux de surface*)
- Feux de classe B : feux de liquides
- Feux de classe C : feux de gaz (*uniquement en présence de dispositifs permettant la coupure automatique de l'arrivée de gaz combustible*)

Chubb
United Technologies

Chubb France
Parc Saint Christophe • 10 avenue de l'Entreprise • 95865 Cergy-Pontoise Cedex
Capital Social 32 302 720 € • RCS Pontoise 702 000 522



www.chubbsurrite.com

AVERTISSEMENT : Soucieux de l'amélioration constante de nos produits qui doivent être mis en oeuvre en respectant les réglementations en vigueur, nous nous réservons le droit de modifier à tous moments les informations contenues dans ce document. Le non-respect ou la mauvaise utilisation des informations contenues dans ce document ne peut en aucun cas impliquer notre société. Dans la mesure où les textes, dessins et modèles, graphiques, base de données reproduits dans ce document seraient susceptibles de protection au titre de la propriété intellectuelle et dès lors que le Code de la Propriété Intellectuelle n'autorise, au terme de l'article L122-5 2^e et 3^e a), d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit ou ayant cause est illicite (article L122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.